

Appel à Projets

RÈGLEMENT

*Financement d'une saison 1
d'un pilote de flux ayant été soutenu
par le Fonds*

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIF.....	3
2. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS	3
2.1 Éligibilité du projet	3
2.2 Porteur du projet.....	3
2.3 Montants et type d'investissement	4
3. ELÉMENTS DU DOSSIER	4
4. ENGAGEMENT AU NIVEAU DES DÉPENSES DE FABRICATION.....	4
5. STATUT DE L'AIDE	7
6. PROCÉDURE DE SÉLECTION.....	7
7. CONCRETISATION DE L'INVESTISSEMENT.....	8
7.1 Liquidation de l'Avance	8
8. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE.....	8
8.1 Abandon du projet	8
8.2 Mise en production d'émissions découlant du concept.....	8
8.3 Vente du concept à l'international (autre territoire que celui du diffuseur coproducteur)	9
8.4 Vente du concept à un tiers	10
9. PROTECTION DES DONNEES	10
10. DATE ET FORMALITÉS DE DÉPÔT	11
Annexe 1 – Liste des dépenses éligibles.....	12

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

La société anonyme Wallimage (dont le siège social est sis au 6 rue du Onze Novembre à 7000 Mons, Belgique) a décidé en date du 11 mai 2026 d'organiser un appel à projets en vue de soutenir la mise en production d'une saison 1 d'un pilote ayant été soutenu par le Fonds lors d'un appel à projets précédent (ci-après « Le Pilote »).

Le présent règlement a pour objectif de décrire les modalités de cet appel à projets.

Wallimage est un fonds d'investissement créé à l'initiative de la Wallonie et de son Ministre de l'Économie. Son objet est de développer et de soutenir les secteurs de l'audiovisuel au sens large, du jeu vidéo et de la créativité numérique en Wallonie.

On parlera également du caractère audiovisuel d'une dépense, qui fait référence au fait qu'il s'agit d'une dépense de l'industrie audiovisuelle et/ou cinématographique.

L'utilisation du genre masculin dans le présent règlement a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

2.1 Éligibilité du projet

Le projet doit avoir fait l'objet d'un soutien de la part du Fonds pour la production du Pilote et ce Pilote doit obligatoirement avoir été réalisé mais pas nécessairement diffusé.

2.2 Porteur du projet

Tout projet doit être présenté par un producteur belge indépendant, personne morale constituée en tant que société commerciale belge.

Le projet peut, par ailleurs, reposer sur une coproduction, sans que ce ne soit toutefois nécessaire pour que le projet soit recevable.

Par « producteur indépendant », il faut entendre :

- Une personne morale constituée en société commerciale ;
- Dont l'objet social comprend l'activité de production audiovisuelle ;
- Qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services télévisuels ou de plateformes vidéo non linéaires ;
- Qui n'est pas contrôlé par un éditeur de services au sens de l'article 1 :14 du Code des Sociétés ;
- Qui n'est pas placée sous l'autorité d'un pouvoir public.

Par ailleurs, le producteur indépendant ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie – RGEC), dans sa version en vigueur. Cette condition constitue une condition d'éligibilité propre au présent règlement.

2.3 Montants et type d'investissement

L'investissement maximal de Wallimage pour l'appel à projets est de 130.000 EUR (cent trente mille euros).

Ce soutien prendra la forme d'une avance conditionnellement récupérable (ci-après « l'Avance »), dont les modalités d'octroi et de remboursement sont décrites ci-après.

L'Avance ne pourra représenter plus de 50% du coût global de fabrication de la saison 1 du Pilote.

3. ELÉMENTS DU DOSSIER

Le dossier de présentation du projet doit fournir les éléments minimums repris ci-dessous :

1. Le titre ;
2. Le genre et le thème ;
3. La case de diffusion envisagée ;
4. La durée et le nombre d'émissions envisagé pour la saison 1 ;
5. Le budget global de production des émissions, sous la forme d'un tableau Excel identifiant de manière détaillée : premièrement, les dépenses totales ; deuxièmement, les dépenses prévues en Wallonie ; et troisièmement, les dépenses prévues en Belgique hors Wallonie ;
6. L'apport financier du diffuseur ainsi qu'une lettre d'engagement quant à la diffusion de la saison 1 du Pilote ;
7. Le plan de financement des parties impliquées ;
8. Le montant sollicité ;

Doivent être joints en annexes du dossier :

- Les statuts du producteur indépendant belge dans lesquels figure son objet social ;
- La structure capitalistique de chacune des entités, certifiée sincère et véritable ;
- Les CV du producteur et du ou des créateurs du format ;

Le dossier doit être rédigé en langue française.

ATTENTION : l'ensemble des éléments listés ci-dessus comme devant faire partie du dossier constituent les conditions de recevabilité. Cela signifie que si elles ne sont pas strictement respectées, le dossier sera automatiquement jugé comme irrecevable et dès lors rejeté.

Un dossier recevable est constitué des points 1 à 8 et accompagné des annexes demandées (statuts, structure capitalistique, CV).

4. ENGAGEMENT AU NIVEAU DES DÉPENSES DE FABRICATION

Comme exprimé ci-avant, l'apport de Wallimage a pour objectif de soutenir l'industrie télévisuelle wallonne.

Dès lors, pour être recevable, **un projet devra générer un minimum de 200% de l'Avance en dépenses éligibles wallonnes.**

Pour être éligibles, les dépenses wallonnes annoncées doivent être des dépenses auprès de prestataires de services et de personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Région wallonne, ayant un rapport avec le secteur de l'audiovisuel et qui sont directement liées à la pré-production, la production et la post-production de la saison 1 du Pilote.

Pour les sociétés, le caractère audiovisuel doit être clairement identifié dans l'objet social et/ou via le(s) code(s) NACE adéquat(s).

La valorisation du travail de gestion et de coordination effectué par le producteur belge dépositaire de la demande d'investissement ne sera pas considérée comme une dépense éligible, même s'il est wallon.

Plus précisément, sont considérés comme des dépenses éligibles :

- Les prestations de direction de production, d'administration de production, de coordination de production par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Wallonie. Ce type de dépenses ne peut toutefois excéder 15% de l'investissement global ;
- Les prestations audiovisuelles de prestataires actifs dans le secteur de l'audiovisuel ayant leur domicile fiscal en Wallonie en tant que personnes physiques ;
- Les prestations de services de personnes morales (sociétés commerciales uniquement) œuvrant dans le secteur audiovisuel, dont le siège social et un siège d'exploitation sont situés en Wallonie ;
- La location de matériel audiovisuel auprès de sociétés de services actives dans le secteur de l'audiovisuel dont le siège social et le principal siège d'exploitation sont situés en Wallonie ;
- Les coûts résultant de la fabrication ou la location de décors par une société spécialisée dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Wallonie ou par une personne physique ayant son domicile fiscal en Wallonie ;

L'annexe 1 liste les postes éligibles.

Il est souligné qu'en cas de cumul de fonctions (dont est exclu le travail de gestion ou de coordination comme précisé ci-avant) par le producteur, les prestations seront plafonnées à 20% de l'Avance.

Ne sont pas considérés comme étant éligibles :

- **Les dépenses de tournage en Wallonie, telles que les achats et locations de meubles et accessoires, de matériaux divers, de matières premières, de locations de décors (hors studios) et aménagement de ceux-ci, d'animaux, de bus, de voitures, d'armes, de bijoux, de constructeurs, les achats divers coiffure et maquillage, les achats et locations divers de costumes (hors sociétés audiovisuelles), le gardiennage, les bureaux de production, les locaux annexes, la location d'espace cantine, les petits matériels de régie, le stockage de décors, la remise en état des lieux de tournage, le catering. Et, plus généralement, tous les frais qui ne sont pas liés à des prestataires/sociétés audiovisuels ne sont pas éligibles.**

- Les frais d'hébergement, les frais de catering (sauf s'il est fait appel à une société de catering spécialisée pour l'audiovisuel et dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Wallonie), les frais de défraiement et de restauration, les frais financiers, les frais de transport et les frais généraux ne sont pas considérés comme étant éligibles.

Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques :

Les prestations sont éligibles si la personne physique est domiciliée en Wallonie, quel que soit le lieu effectif de la prestation. Ces prestations doivent être justifiées par des fiches de paie. Si la personne physique est engagée via un partenaire RH non établi en Wallonie, seul le montant de sa prestation est éligible.

Conditions d'éligibilité pour les indépendants :

Les prestations d'un indépendant actif dans l'audiovisuel sont éligibles si cette personne est domiciliée en Wallonie, quel que soit le lieu effectif de la prestation. Ces prestations doivent être dûment justifiées par des factures. La location du matériel dont il est propriétaire est éligible à condition que ce matériel soit lié à son *core business* et strictement lié à ses prestations.

La mise à disposition de son matériel à un autre indépendant ou à une société commerciale n'est pas éligible.

Si le siège d'activité d'un indépendant est situé en Wallonie mais que ce dernier n'est pas lui-même domicilié en Wallonie, ses prestations et la location de son matériel ne sont pas éligibles.

Conditions d'éligibilité pour les sociétés commerciales :

Les factures émises par une société commerciale sont éligibles uniquement si cette société rencontre ces trois critères :

- Elle est active dans le secteur audiovisuel ; le caractère audiovisuel doit être clairement identifié dans son objet social et/ou les codes NACE adéquats ;
- Elle a son siège social ET son principal siège d'exploitation en Wallonie ;
- Elle a à son actif comptable ou en leasing/renting le matériel nécessaire à son activité.

Ne sont pas éligibles les sociétés commerciales dont le siège social est établi en Wallonie, lorsque cet établissement n'a pas d'activité opérationnelle et vise uniquement à rendre éligibles les prestations de leur personnel.

Le caractère audiovisuel détermine l'éligibilité des dépenses. Wallimage évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles.

La société de production peut faire valoir un certain montant d'imprévus dans son calcul de dépenses audiovisuelles en Wallonie. Il s'agit d'un droit dans le chef des producteurs, mais pas d'une obligation. Le total des imprévus éligibles au regard du Fonds sera plafonné à 5% des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées. De même, les assurances de production sont éligibles au regard du Fonds et seront plafonnées à 2% des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées.

En cas de financement du projet, toutes les dépenses éligibles devront être dûment justifiées auprès de Wallimage. Les modalités d'intervention du Fonds en termes de dépenses éligibles sont décrites dans la convention d'investissement. Toute modification ultérieure de la nature et du montant des

postes de dépenses doit faire l'objet, de la part du producteur bénéficiaire, d'une concertation avec le Fonds afin d'évaluer la possibilité de modifier la convention initiale par voie d'avenant. Cet avenant ne pourra en aucun cas prévoir un effet structurant du projet inférieur à celui retenu dans la convention initiale.

5. STATUT DE L'AIDE

L'aide octroyée au titre du présent règlement constitue une aide de minimis au sens du Règlement (UE) n ° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis.

Le respect du plafond d'aides de minimis autorisé, à savoir 300.000 EUR sur une période de 3 ans, fera l'objet d'un contrôle préalable du Fonds sur la base d'une déclaration sur l'honneur du producteur bénéficiaire. Cette déclaration sur l'honneur est incluse dans le dossier de demande d'intervention du Fonds. Si les informations contenues dans cette déclaration se révèlent inexactes, le Fonds peut ordonner le remboursement de tout ou partie de son financement.

Ces aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé applicable fixé par le RGEC ou une décision adoptée(e) par la Commission.

6. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les projets seront examinés par le comité de sélection Wallimage.

Le comité de sélection établira sa sélection sur la base des critères suivants :

- La pertinence du budget ;
- L'identification et l'exploitation des ressources wallonnes pour la production de la saison 1 ;
- Le potentiel d'exportation du projet à l'international.

Sur base de ces critères, il établira un rapport exposant les caractéristiques des divers projets reçus et les propositions d'investissement qui en découlent. Ce rapport sera présenté au Conseil Décentralisé dédié aux Coproductions, instance émanant du Conseil d'Administration de Wallimage, qui prendra les décisions d'investissement. Les accords de principe de financement qu'il marquera seront valables pour une période de 6 mois.

Les résultats seront annoncés aux déposataires par courriel.

L'accord de principe étant valable pour une période de 6 mois, il devra faire l'objet de la signature d'une convention entre la société de production et Wallimage endéans cette période. Si la convention ne peut être signée dans le délai imparti, la société de production bénéficiaire devra en informer le Fonds par courriel en motivant les causes. Wallimage pourra éventuellement décider d'octroyer un délai supplémentaire. Toutefois, la convention d'investissement devra impérativement être signée en 2027.

7. CONCRETISATION DE L'INVESTISSEMENT

7.1 Liquidation de l'Avance

La liquidation de l'Avance s'organisera, en trois tranches, comme suit :

- La première tranche représente 50% de l'Avance. Elle sera versée en amont de la production de la saison 1, dès signature de la convention. Comme expliqué ci-avant, en vertu de la convention, le bénéficiaire s'engage sur un montant minimum de dépenses éligibles en Région wallonne, qui devront être justifiées ensuite ;
- La deuxième tranche représente 25% de l'Avance.
Elle sera versée après vérification et validation des justificatifs des dépenses éligibles engagées en Wallonie valablement remis à Wallimage (sous la forme de factures ou de fiches de paie liées à la production du Format), représentant au minimum 75% du montant de dépenses éligibles ;
- La troisième et dernière tranche (25%) sera versée après vérification et validation des justificatifs représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie valablement remis à Wallimage (sous la forme de factures ou de fiches de paie liées à la production du Format). Ces dépenses devront être introduites au plus tard 18 mois après la date de la signature de la convention.

8. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

8.1 Abandon du projet

Aucun remboursement ne sera exigé si la saison 1 du Pilote ne donne lieu à aucune production ultérieure et si le producteur :

- Renonce expressément au développement du format ;
- N'a cédé les droits à aucun tiers, même à titre gratuit.

Cette renonciation doit être attestée par une déclaration sur l'honneur adressée par courriel à Wallimage. Le producteur s'engage à informer annuellement Wallimage de l'état de la commercialisation du projet.

8.2 Mise en production d'émissions découlant du concept

En cas de mise en production par le diffuseur coproducteur d'une émission ou une série d'émissions découlant du Format, sur une ou plusieurs saisons, le producteur s'engage à rétrocéder à Wallimage 5% du budget global de production, étant entendu comme incluant l'ensemble des postes de dépenses : coûts directs de production, marge producteur, imprévus, frais généraux et tout autre coût intégré au budget validé par le diffuseur coproducteur. Ce remboursement est plafonné à 150% de l'Avance consentie par Wallimage.

8.3 Vente du concept à l'international (autre territoire que celui du diffuseur coproducteur)

Il est rappelé que :

La vente et la distribution d'émissions de télévision fonctionne sous le principe du droit de licence, lié à un format (ou « *Format Fee* »). Cela correspond à l'IP d'un programme de télévision.

Le format présente différentes valeurs au cours de son parcours entre la première idée et sa mise à l'antenne :

1. L'idée ;
2. Le format papier (la bible décrivant le concept et la mécanique) ;
3. Le pilote ;
4. La mise à l'antenne.

L'IP est constituée à 50% du format papier (étapes 1 et 2), ci-après « IP Format Papier » et à 50% d'apport financier (étapes 3 et 4), ci-après « IP Apport Financier ».

Il est convenu que les différents intervenants se partagent 100% de l'IP en fonction de la phase dans laquelle ils interviennent. Dans ce cadre :

- La part de création et de formatage du programme (étapes 1 et 2) correspond à l'IP Format Papier ;
- La part des investisseurs et/ou primo-diffuseur de la saison 1 (étapes 3 et 4) correspond à l'IP Apport Financier.

Dans le cas de cet appel à projets, il est convenu que les 50% d'IP revenant aux investisseurs et/ou primo-diffuseur de la saison 1 seront eux-mêmes répartis entre les différents investisseurs au prorata de leur investissement par rapport au prix total de production de la saison 1 du Pilote.

Il est convenu que le producteur devra exprimer clairement dans le budget de vente de la saison 1, soit le pourcentage du budget total que représente le « *Format Fee* », soit le montant forfaitaire du « *Format Fee* » si cette option est choisie lors de la vente. Pour information, le pourcentage accepté régulièrement dans ces transactions est un « *Format Fee* » égal à 5% du montant total de production de la série.

En cas de mise en production, en Belgique néerlandophone ou à l'international, d'une ou plusieurs saisons découlant du concept, l'Avance de Wallimage sera remboursée sur le « *Format Fee* » perçu par le producteur, au prorata de sa part tel que défini ci-dessus et ce, jusqu'à remboursement de 1.000% de l'investissement consenti. Les remboursements antérieurs qu'aurait perçus le Fonds sur le « *Format Fee* » en cas de mise en production d'une ou plusieurs saisons en Belgique francophone seront déduits de ce plafond de remboursement.

Il est convenu que, dans ce cas, les montants à percevoir par les différent ayants droit, dont Wallimage, se fera sur le « *Format Fee* » perçu par le producteur après déduction des éventuelles commissions d'un distributeur ou des frais de promotion si le producteur ne passe pas par un distributeur. Ces montants déduits du « *Format Fee* » devront être justifiés sur présentation des factures du distributeur ou en bonne intelligence avec Wallimage dans le cas d'une vente directe ayant entraîné des frais de promotion / distribution.

Exemple :

Si l'investissement de Wallimage correspond à 50% du coût de fabrication de la saison pilote, Wallimage percevra 50% de la partie IP « Apport Financier ».

8.4 Vente du concept à un tiers

En cas de cession définitive du concept et de sa licence à un tiers, laquelle est soumise à l'accord préalable du diffuseur ayant soutenu le concept avec un financement, le producteur ou la productrice s'engage à rembourser l'Avance consentie par le Fonds et ce, jusqu'au plafond de remboursement de 1.000%, déduction faite des remboursements antérieurs qu'aurait perçu le Fonds sur le « Format fee » en cas de mise en production d'une ou plusieurs saisons en Belgique francophone, en Belgique néerlandophone ou à l'international.

Comme expliqué ci-avant, le Format Fee (la licence) est composé à 50% de l'IP Format Papier et à 50% de l'IP Apport Financier. Le montant du remboursement sera calculé sur base de 50% du prix de vente et au prorata de l'investissement du Fonds sur le coût total de fabrication du Pilote.

Exemple :

Si l'investissement de Wallimage correspond à 50% du coût total de fabrication du Pilote, Wallimage percevra 25% du prix de vente.

9. PROTECTION DES DONNEES

Wallimage collecte et traite les données personnelles des actionnaires, administrateurs ou membres du personnel et de ses parties prenantes de manière correcte et transparente, en conformité avec les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Les données transmises ou reçues sont traitées dans le cadre du travail quotidien des collaborateurs et des prestataires de Wallimage (échanges d'emails, contacts téléphoniques, demande complémentaire d'informations, négociations, convocations, invitations à des événements, obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, ...) et sont essentielles à l'exécution de la relation professionnelle que Wallimage entretient avec la profession. Ces données ne pourront être utilisées que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et exclusivement à des fins internes ou dans l'intérêt légitime de la personne.

Les données concernées sont les nom, prénom, profession, domicile ou résidence, image, numéro de téléphone et de fax, adresse email, date et lieu de naissance, état civil, numéro de registre national et de carte d'identité, informations relatives à la connexion (adresse IP, localisation, etc.) etc.

Les données pourront être communiquées afin de répondre aux obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, moyennant mise en place de mesures de protection nécessaires.

Les données seront conservées et pourront être utilisées pendant 10 (dix) ans après la fin de la relation professionnelle (à savoir toute relation contractuelle) liant le producteur à Wallimage.

Chaque personne concernée a un droit de consulter ces données lesquelles lui seront transmises dans un format clair, concis et compréhensible et en cas d'inexactitude de celles-ci, a le droit de les rectifier et/ou de les compléter.

10. DATE ET FORMALITÉS DE DÉPÔT

La date de l'appel à projets annuel commun sera communiquée via un mailing, le site internet et les réseaux sociaux de Wallimage.

Les dossiers sont à envoyer au format .pdf en un seul fichier (les différents éléments exigés au point 2 devront donc être dans le même document) à l'adresse mail suivante : pilotedeflux@wallimage.be et/ou par WeTransfer à la même adresse, sachant toutefois que le budget doit également être fourni sous forme de tableau (Excell ou autre).

En cas de problème de transmission informatique, vous pouvez prendre contact auprès d'Hélène Anselain (Wallimage) au numéro suivant : 065/40.40.65 ;

ATTENTION : les projets ne seront considérés comme recevables que si la version PDF a été reçue dans les délais (à savoir, avant 17h le jour du dépôt). Un accusé confirmant cette réception sera ensuite envoyé par email aux candidats.

Contact et informations complémentaires :

Manoëlle Van Grunderbeeck

mvg@wallimage.be

0476 98 20 64

Annexe 1 – Liste des dépenses éligibles

1. Droits artistiques

- Sujet
- Adaptation dialogues
- Droits auteur/réalisateur
- Droits musicaux

2. Personnel = prestations

Tous les postes (cf. art. 4 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

3. Interprétation = prestations

Tous les postes (cf. art. 4 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

4. Charges sociales

Forfait accepté de 50% uniquement pour les personnes sous payroll

5. Décors et costumes = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles*

- Location de studio
- Aménagements
- Frais divers décoration
- Achats pour le décor ou les costumes
- Locations pour le décor ou les costumes
- Meubles et accessoires
- Véhicules de jeu
- Effets spéciaux sur plateau
- Costumes
- Postiches et maquillages
- Société de gardiennage

6. Transports, défraiements, régie = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles*

- Voyages du matériel
- Transport du matériel
- Transports décors
- Catering => *ne sera éligible qu'une société spécialisée en catering et dont les statuts seront fournis sur simple de demande du Fonds.*
- Dépenses de régie (matériel de régie, talkies, bijoute...)
- Locaux abritant cantine et HMC => *les bureaux de production et autres locaux annexes restent non éligibles.*

7. Moyens techniques = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles*

Tous les postes

8. Pellicules et laboratoires = exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

Tous les postes

9. Assurances et divers

Assurances de production plafonnées à 2% des dépenses wallonnes identifiées.

**Un prestataire de services actif dans le secteur de l'audiovisuel, fiscalement domicilié en Wallonie en tant que personne physique, aura la possibilité de rendre éligible les dépenses de location de son matériel relatif à son core business et dont il est le propriétaire, pour autant que ce matériel soit strictement lié à ses prestations.*

Cette liste détaillée est exhaustive et c'est le Fonds qui évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles, qui doivent correspondre au budget détaillé annexé à la convention signée.